

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

---

LOI N° 7/64 -

-----  
écartent l'application de l'article 463  
du Code Pénal à certains crimes.  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

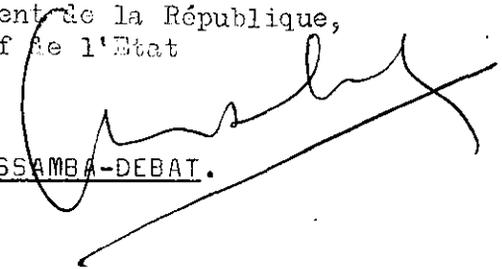
ARTICLE 1er.- Les Sociétés secrètes dites "Andzimba" et toutes autres Sociétés secrètes similaires ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes, sont des Associations de malfaiteurs au sens des articles 265, 266 et 267 du Code Pénal.

ARTICLE 2.- En cas de meurtre ou d'assassinat, de tentative de ces crimes, commis par personnes membres soit des Sociétés secrètes dites "Andzimba", soit des Sociétés secrètes similaires, les dispositions de l'article 463 du Code Pénal ne sont pas applicables.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BRAZZAVILLE, le 25 Juin 1964 -

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat

  
A. MASSAMBA-DEBAT.

